

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2023-03-01 du 14 MARS 2023

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société BREZAC Artifices

dont le siège social est situé 224 route de la Mallevieille – 24130 LE FLEIX

**de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage de produits explosifs
pour l'exploitation de son installation située lieu-dit « Branlebrune » – 24140 BELEYMAS.**

**Le Préfet de la Dordogne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-5, L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°041594 du 14 octobre 2004 autorisant la société BREZAC à exploiter un stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de BELEYMAS au lieu-dit « Branlebrune » concernant notamment la rubrique 4220 - stockage de produits explosifs - de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 174 920 6805 0 du 24 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de dispositif de détection des agressions de la foudre ;
- absence d'exercice incendie ;
- retard dans la mise à jour de l'étude de sécurité ;
- incohérence entre l'étiquetage et le logiciel de suivi des timbrages ;
- présence de nids d'insectes, de la famille des hyménoptères (guêpes, frelons), dans plusieurs bâtiments de stockage ;
- perte d'intégrité d'emballages cartons contenant des produits explosifs ;
- absence de la notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 13.1.3, 13.3, 15.1.2.5, 15.2.2 ; 15.3.1.1 et 15.6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que dans son courrier du 2 février 2023, l'exploitant :

- informe la DREAL d'une régularisation concernant l'absence de dispositif de détection des agressions de la foudre avant le 1^{er} juillet 2023 ;
- confirme l'absence d'exercice incendie sur son site de BELEYMAS ;
- informe la DREAL du réexamen de son étude de dangers avant le 1^{er} juillet 2023 permettant ainsi de produire avant cette date l'étude de sécurité du site ;
- confirme une incohérence entre le timbrage réel et le suivi logiciel ;
- s'engage à la destruction rapide des nids pouvant présenter un risque élevé de piqûres ;
- se positionne pour la conservation des nids en terre typiques des guêpes maçonnées ;
- informe l'inspection que l'intégrité des cartons et de leurs fermetures sera vérifiée, et qu'une remise en conformité sera réalisée si nécessaire lors des inventaires annuels, sans donner de date d'inventaire ;
- informe la DREAL de la mise à jour de son analyse du risque foudre et de son étude technique foudre avant le 31 décembre 2023, permettant ainsi de produire avant cette date la notice de vérification et de maintenance ;

Considérant que la présence d'insectes de la famille des hyménoptères est susceptible de :

- favoriser la survenue d'un incident pyrotechnique en diminuant la sérénité des interventions de routine dans le local ;
- gêner l'intervention des services de secours dans le dépôt ;
- causer un accident corporel en cas de piqûre d'une personne allergique intervenant sur le site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient être à l'origine d'incidents d'exploitation ou d'accidents ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BREZAC Artifices de respecter les prescriptions / dispositions des articles 13.1.3, 13.3, 15.1.2.5, 15.2.2 ; 15.3.1.1 et 15.6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société BREZAC Artifices exploitant une installation de stockage de produits explosifs sise lieu-dit « Branlebrune » sur la commune de BELEYMAS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 13.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004, en faisant procéder à l'installation de compteurs de foudre avant le 1^{er} juillet 2023. Dans l'éventualité de conditions technico-économiques inacceptables, celles-ci devront être démontrées et portées à la connaissance des services de la préfecture et de la DREAL au plus tard le 1^{er} juin 2023. Il disposera alors de 30 jours, pour choisir et mettre en place une méthode de comptage compatible avec les exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 en :
 - mettant en place les procédures, suivi et registre en lien avec la réalisation d'exercice incendie, sous 30 jours ;
 - réalisant sous 45 jours un exercice incendie ;
 - conservant et tenant à disposition du service de l'inspection des installations classées les scénarii, compte-rendu et justificatif en lien avec ces exercices.
- de l'article 15.1.2.5, en procédant à la mise à jour de son étude de sécurité avant le 1^{er} juillet 2023 ;

- de l'article 15.2.2, en mettant en cohérence son suivi informatisé des timbrages avec les timbrages réels du site dans les plus brefs délais ;
- de l'article 15.3.1.1, concernant les nids d'hyménoptères en fibres de cellulose, pouvant accueillir des colonies, et les nids individuels en boues séchées :
 - en procédant à une vérification de l'ensemble des bâtiments et à l'élimination des nids sous 15 jours ;
 - en limitant les intrusions et les risques de proliférations d'insectes par tous dispositifs adéquats. L'exploitant dispose de 2 mois pour communiquer à la DREAL sur les moyens d'actions et de 4 mois pour leur mise en place ;
- de l'article 15.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 en fournissant la date du prochain inventaire annuel. Cette date ne devra pas être supérieure à la date de notification du présent arrêté préfectoral augmentée de 30 jours.

Sauf mention contraire, les délais mentionnés dans le présent article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne et le maire de la commune de BELEYMAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BREZAC Artifices.

Périgueux, le 14 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD